

Objet : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement – Travaux
élagage dans la commune

N°ATP 2025-531

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de La Roche-sur-Foron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-4, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2, 1°, L 2213-2, 2°, L2213-3, L2213-4, R2213-1 ;

Vu le Code de la Route, articles R.411-1 à R.411-9, R.417-1 à R.417-4, R.417-10 à R.417-12 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;

Vu le Code pénal ;

Vu l'arrêté général communal N° A 2024-474 du 22/11/2024 réglementant la circulation et le stationnement sur l'ensemble du territoire de la Roche-sur-Foron,

Considérant la demande du service « Espaces Verts » en date du 28/10/2024 de faire effectuer des travaux d'élagage par l'entreprise « ADRET élagage » – 2572 ROUTE D'IVORAY 74440 MIEUSSY pour le compte de la commune de La Roche-sur-Foron ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique et du personnel lors des travaux d'élagage, il est indispensable de réglementer la circulation et le stationnement de tous les véhicules sur la ou les voies concernées ainsi que la circulation piétonne ;

ARRÊTÉ

Article 1 :

Durant la période du 3 novembre 2025 au 31 décembre 2025 inclus, l'entreprise « ADRET élagage » est autorisée à effectuer des travaux d'élagage pour le compte de la commune de La Roche-sur-Foron, à l'aide d'un camion nacelle.

Article 2 :

Les interventions pourront se dérouler sur l'ensemble du territoire communal. Les zones spécifiques d'intervention seront temporairement réglementées pour permettre le bon déroulement des travaux en toute sécurité.

Article 3 :

La circulation se fera en alternat piloté manuellement ou par feux tricolores à proximité des chantiers d'élagage. La signalisation appropriée et conforme aux normes en vigueur, sera mise en place et entretenue par l'entreprise.

Article 4 :

Au droit du chantier, le stationnement sera temporairement interdit dans les zones d'intervention de l'entreprise et considéré comme gênant.

Article 5 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies, des mises en fourrière seront effectives conformément aux lois et règlements en vigueur. Les agents de la police municipale seront chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 :

Le service « Espaces Verts » et l'entreprise devront permettre en toutes circonstances le passage des riverains et des véhicules de secours.

Article 7 :

Le service « Espaces Verts » et l'entreprise prendront toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des usagers. Elles sont et demeurent entièrement responsables de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

Article 8 :

Le service « Espaces verts » et l'entreprise seront responsables des accidents pouvant survenir :

- du défaut ou de l'insuffisance de signalisation,
- du fait ou à l'occasion de ces travaux.

Article 9 :

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la commune et affiché à proximité des zones d'intervention, au moins 72 heures avant le début des travaux.

Article 10 :

Sont chargés chacun, en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté :

- Le service Espaces verts,
- L'entreprise «ADRET élagage »,
- La Police municipale

Ampliation sera transmise à M. le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers, à la Communauté de Communes du Pays Rochois, à Proximité, au Service Voirie et au Directeur Général des Services.

Certifié exécutoire par le Maire
Reçu en sous-préfecture de Bonneville le
Publié sur le site de la ville le
Notifié à l'entreprise le

En mairie, le 31 octobre 2025
Le Maire,
Pierrick **DUCIMETIÈRE**



Conformément

à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, boîte postale 1135b, 38022 Grenoble Cedex. Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : www.telerecours.fr (comportant l'accès à «Télérécours citoyens »). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la commune. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).